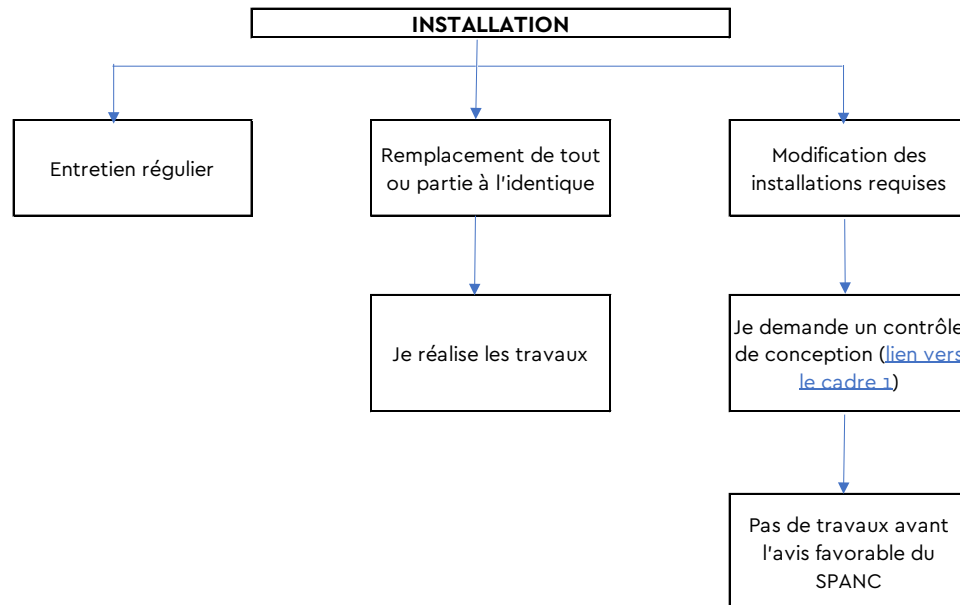


## 5. LES CONTRÔLES PÉRIODIQUES



Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article R 2224-19-5 prévoit que les installations d'ANC doivent faire l'objet d'un contrôle périodique au moins tous les 10 ans. La Communauté de Communes des 7 Vallées a fixé à 10 ans la fréquence des contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif, conformément aux dispositions de l'article 26 du chapitre VI du règlement de service. Ces contrôles ont pour objectif de garantir aux usagers le bon fonctionnement de leur installation, en veillant notamment à l'absence de pollution des eaux, à la préservation du milieu aquatique, de la salubrité publique et du et du voisinage. Un rapport de visite, qui m'informerait sur l'état de mon installation, est transmis à l'usager dans un délai de six semaines suivant le contrôle. Concernant cette visite, l'usager est informé de la date par courrier, au moins 10 jours avant celle-ci. En cas de refus de contrôle, des sanctions administratives et pénales peuvent être appliquées, comme le prévoit l'article 38 du chapitre IX du règlement de service.

Dans le cas où le délai de mise en conformité n'est pas respecté, l'usager s'expose aux sanctions, conformément au chapitre IX du règlement de service. ([Lien vers le cadre 8](#))

Dans le cas où je souhaite mettre mon installation en conformité suite à un contrôle et si mon installation se situe en Zone à Enjeu Environnemental ([Lien vers la carte ZEE avec cadastre](#)), je peux bénéficier de subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. ([Lien vers le cadre 6](#))

